

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 114

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (pouvoir à Arnaud DECAGNY)

Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Jean-Pierre COULON)

Robert PILATO (pouvoir à Yves ZUSMTEIN)

Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à Bernadette MORIAME)

Fabrice QUESTEL (pouvoir à Marie-Charles LALY)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

Louis-Armand DE BEJARRY - Irina FRATINI - Xavier DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N° 14 : Salle STHRAU- Sollicitation de la DRAC pour obtention de la licence catégorie 1 entrepreneur de spectacles.

Vu le code du travail, notamment les articles L.7122-1 à L 7122-18 , D.7122-1 et R 7122-2 et suivants, relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants titulaires d'une licence.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

Vu la Circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication MCC 200/018 du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu la délibération n°48 du conseil municipal du 23 mai 2018, concernant :

- la demande de renouvellement de 5 licences :
 - Une licence catégorie 3 - diffuseur de spectacles
 - Quatre licences catégorie 1 - exploitant de salles de spectacles
- le dépôt d'une demande pour 2 nouvelles licences de catégorie 1 pour l'Espace Renaissance et l'auditorium du conservatoire,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du 7 septembre 2018 qui émet un avis favorable pour la salle Sthrau,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, éducation, petite enfance, jeunesse, tourisme, zoo, médiathèque » en date du 3 octobre 2018,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.7122-2 du code du travail, « est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

Que les trois catégories dans lesquelles sont classés les dit entrepreneurs sont :

- ✓ Catégorie 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
- ✓ les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment d'employeurs à l'égard du plateau artistique
- ✓ Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Que toute personne physique ou morale établie sur le territoire national qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacle vivants susvisée à l'obligation de détenir une licence d'une ou de plusieurs des trois catégories précitées.

Que de surcroît, l'article R.7122-26 du Code précité dispose : « Le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaire d'une licence, est fixé à 6 représentations »

Qu'au-delà de ce plafond de 6 représentations, l'entrepreneur se doit d'obtenir la licence correspondante.

Considérant en outre, que lorsque ladite activité est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal de celle-ci, sous réserve qu'il soit désigné par l'organe délibérant.

Que ces licences personnelles et incessibles sont valables pour une durée de 3 ans, et délivrées par le Préfet de Région après instruction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Qu'en l'espèce, au-delà du plafond ci-dessus mentionné, la Commune :

- Gère des salles accueillant des spectacles et organise des concerts, des galas ou des représentations,
- Met à disposition des salles aux associations dans ce but.

Qu'eu égard à ce qui précède, dans le cadre de ses activités et de ces mises à disposition de salles pour les associations, la ville de Maubeuge est, par conséquent, considérée comme entrepreneur de spectacles et doit être détentrice de licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie à savoir d'exploitant de lieux, pour chacune des salles accueillant ce type d'activité.

Qu'il convient subséquemment :

- de solliciter une licence de catégorie 1 pour la salle Sthrau,
- de désigner Monsieur le Maire comme représentant légal auquel sera accordée la licence

Pour ces motifs, il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** Monsieur le Maire comme représentant légal auquel sera accordée la licence
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à :

- **Solliciter** une nouvelle licence de 1^{ère} catégorie, pour la salle Shtrau,
- **Déposer** le dossier de demande auprès de la DRAC,
- Signer tous les documents y afférents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** Monsieur le Maire comme représentant légal auquel sera accordée la licence
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - **Solliciter** une nouvelle licence de 1^{ère} catégorie, pour la salle Shtrau,
 - **Déposer** le dossier de demande auprès de la DRAC,
 - **Signer** tous les documents y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 26/11/2018

Affiché le : 27/11/2018

Notifié le : 27/11/2018

SEANCE DU 23 MAI 2018 : DELIBERATION N°48

Affaires Juridiques & Gestion de Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: CL/AD/IT/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 MAI 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le VINGT AVRIL à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 38

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Yves ZUMSTEIN à Monsieur le Maire

Christian DEMUYNCK à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI à Marie-Charles LALY

Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME

Fathia FEKIH à Nathalie MONTFORT

EXCUSES :

Christophe DI POMPEO

Irina FRATINI

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI

Denis DEJARDIN (pour les questions n°2 à 13)

Xaver DUBOIS

Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N°13 : Demande de renouvellement et dépôt de nouvelles demandes de licences d'entrepreneur du spectacle à la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la Circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication MCCB0000620C du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Vu la Circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication MCC 2007-018 du 29 octobre relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, éducation, petite enfance, jeunesse, tourisme zoo, médiathèque » qui s'est réunie le 17 avril 2018,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.7122-2 du Code du Travail, « *est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (1^{ère} catégorie), de production (2^{ème} catégorie) ou de diffusion de spectacles (3^{ème} catégorie), seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités* ».

Que, de surcroît, l'article R.7122-26 du Code précité dispose : « *Le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaire d'une licence, est fixé à six représentations* ».

Que les licences, valables pour une durée de 3 ans, sont délivrées aux entrepreneurs de spectacles vivants, par le Préfet de Région après instruction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

Qu'en l'espèce, au-delà du plafond ci-dessus mentionné, la Commune :

- gère des salles accueillant des spectacles et organise des concerts, des galas ou des représentations,
- met à disposition des salles aux associations dans ce but.

Qu'en égard à ce qui précède, dans le cadre de ses activités et de ses mises à disposition de salles pour les associations, la Ville de Maubeuge doit se conformer à l'ordonnance précitée.

Qu'elle est, par conséquent, considérée comme entrepreneur de spectacles et doit être détentrice de licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à savoir respectivement d'exploitant de lieux et de diffuseur.

Que ces licences sont à renouveler depuis 2016.

Qu'au vu de ses activités, la Ville a obtenu une licence de catégorie 3, en sa qualité de diffuseur de spectacles (licence n°3-1064644) et se doit d'être en possession d'une licence d'exploitant (catégorie 1) par salle qui accueille plus de 6 manifestations à l'année.

Qu'à ce jour, les licences obtenues en 2013 dans la catégorie 1 concernent :

- La Porte de Mons (n°1-1064851)
- Salle polyvalente de Montplaisir (n°1-1064847)
- Salle des fêtes du Pont Allant (n°1-1064852)
- Théâtre du Manège (n°1-1064852)

Qu'en 2013, 4 licences ont été refusées pour avis défavorable de la Commission de sécurité :

- La Luna
- Salle Fresnel
- Salle des fêtes du Faubourg de Mons
- Salle des fêtes de Douzies

Mais considérant que depuis, la Luna et l'espace Sculfort ont reçu un avis favorable de la commission de sécurité.

Qu'en outre, la Ville a récemment ouvert deux nouveaux espaces de diffusion de spectacles vivant :

1. l'Atelier Renaissance
2. l'Auditorium du conservatoire Marie Alexandre Guénin.

Qu'il convient subséquemment de solliciter une licence pour chaque salle ayant reçu un avis favorable de la commission de sécurité, ainsi que pour les deux nouvelles salles et de demander le renouvellement des 5 premières.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de renouvellement et dépôt de nouvelles demandes de licences d'entrepreneur du spectacle à la D.R.A.C.,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY